



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/037/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX
RUE DES ERABLES A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par l'entreprise SCHREIBER sise 11 rue de l'Expansion à Obernai (67210) en date du 25 février 2025 concernant des travaux situés rue des Erables et représentée par Monsieur Thibault MURER, conducteur de travaux ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre des travaux réalisés rue des Erables à Obernai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En raison de travaux réalisés dans les futurs locaux de la CCPO, rue des Erables à Obernai, la société SCHREIBER est autorisée à fermer la rue des Erables **le mardi 4 mars 2025 de 7h00 à 16h00** pour permettre le démontage de la grue présente sur site.

Durant les travaux, la rue des Erables sera barrée sur une demie voie en raison des semis remorques en rotation qui seront stationnés en demi-chaussée.

Une déviation sera mise en place.

Les véhicules emprunteront l'avenue des Roselières jusqu'à l'angle d'avec l'allée des Saules (cf. plan joint).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale, minimum 48h00 avant le début de l'intervention.

En cas de problème, le conducteur de l'engin devra prévenir la patrouille de Police Municipale en appelant le 06.72.77.37.28.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du chantier – sera interdit dans l'emprise de la zone des travaux.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Au pétitionnaire : entreprise SCHREIBER
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O – KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Fait à OBERNAI, le 26 février 2025.

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 27 février 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional